

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU (HULL)

N° : 550-06-000030-180

DATE : 8 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le demandeur présente une demande d'autorisation d'exercer une action collective reprochant à la Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») l'élimination ou la diminution des services de comparution par téléphone pendant les fins de semaine et les jours fériés, de sorte que depuis le 19 juin 2015, les personnes arrêtées après 16h30 le samedi demeurent détenues plus de 24 heures avant de comparaître, ce qui est en violation de l'article 503 du *Code criminel*¹.

¹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

[2] La défenderesse PGQ souhaite obtenir la permission de présenter une preuve appropriée, soit les pièces PGQ-1 et PGQ-2.

[3] Elle allègue que la pièce PGQ-1 en liasse, constituée de deux notes de service, dont une est datée du 18 octobre 2018 et l'autre du 21 novembre 2018 serait pertinente pour les fins de l'examen des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*² par le Tribunal.

[4] Ces notes de service expliquent les services offerts par le Bureau de service-conseil (« **BSC** »), lequel a pour mission de conseiller les agents de la paix du Québec en dehors des heures normales de bureau. Les procureurs du BSC auraient également, selon ces notes de service, mandat de procéder aux comparutions téléphoniques des personnes arrêtées les vendredis, samedis et certains jours fériés.

[5] Même si le Tribunal devait conclure que ces notes de service font preuve de leur contenu en l'absence d'une déclaration sous serment de leur auteur, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas, leur contenu n'est pas pertinent pour déterminer si les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaits.

[6] En effet, ces notes sont datées d'octobre 2018 et n'informent aucunement le Tribunal sur la situation qui prévaut depuis juin 2015, soit la période visée par la demande d'autorisation.

[7] De plus, ces notes énoncent simplement qu'un service de comparutions téléphoniques existe pendant les fins de semaine et les jours fériés. Or, le demandeur allègue qu'il n'y a pas eu de comparution téléphonique pendant sa détention d'une fin de semaine de trente heures et il dépose certaines pièces démontrant que les comparutions téléphoniques ont été suspendues ou réduites pendant certaines périodes. Par cette pièce, la PGQ tente donc de contredire certaines allégations du demandeur. La preuve admissible au niveau de l'autorisation est celle qui établit « *sans contester l'in vraisemblance ou la fausseté* »³ des allégations du demandeur quant aux comparutions téléphoniques depuis le 15 juin 2015. La pièce PGQ-1 ne démontre pas sans contester l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations du demandeur. Elle ne fait qu'expliquer qu'en 2018 un service de comparution téléphonique existe.

[8] Le Tribunal estime donc que la pièce PGQ-1 en liasse n'est pas de la nature d'une preuve appropriée et en refuse la production.

² *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 37898).

[9] La PGQ souhaite également produire comme preuve appropriée une requête déposée dans une instance criminelle par un accusé détenu plus de 24 heures avant de comparaître. Le requérant y allègue que la décision prise en 2015 d'arrêter les comparutions téléphoniques les dimanches a créé : « *une violation systémique des droits constitutionnels des prévenus qui ne peut être dénoncée et corrigée que par un arrêt des procédures* »⁴.

[10] La PGQ allègue que cette preuve est essentielle afin de permettre au Tribunal de déterminer si la cause d'action à l'égard des réclamations de dommages compensatoires et dommages punitifs est défendable.

[11] Le Tribunal ne peut retenir la position de la PGQ.

[12] En effet, le fait qu'un individu entreprenne, dans le cadre d'un processus criminel où il est accusé, une demande pour l'arrêt des procédures le concernant sur la base de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ en raison de l'arrêt des comparutions téléphoniques ne permettra pas au Tribunal de déterminer si la cause d'action invoquée par le demandeur à l'égard des dommages compensatoires et punitifs est défendable.

[13] Une demande d'arrêt des procédures dans un dossier criminel n'implique pas nécessairement qu'un recours en dommages compensatoires et punitifs devant les tribunaux civils pour la même faute alléguée par la PGQ est voué à l'échec. Ces recours ne s'excluent pas mutuellement. De plus, ce n'est pas parce qu'un accusé dans une requête allègue que le seul recours pour lui est l'arrêt des procédures que le Tribunal saisi de sa demande conclura ainsi et que le recours personnel du demandeur en l'instance en dommages est voué à l'échec.

[14] Le Tribunal estime donc qu'il n'est pas approprié de permettre la production en preuve de la pièce PGQ-2.

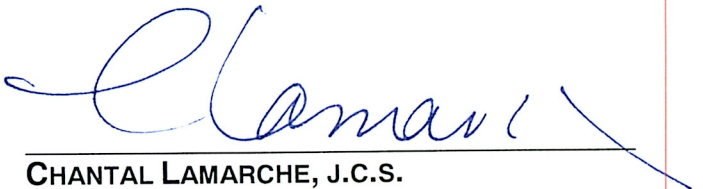
⁴ Par. 18 de la Demande de la défenderesse PGQ pour permission de présenter une preuve appropriée modifiée.

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[15] **REJETTE** la demande de la défenderesse et mise en cause Procureure générale du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée modifiée;

[16] **FRAIS À SUIVRE.**



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^e Sophie-Anne Décarie
M^e Nancy Line St-Amour
DÉCARIE HARVEY AVOCATS & NOTAIRES
Procureurs du demandeur

M^e Thi Hong Lien Trinh
M^e Alexandre Duval
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Procureurs de la défenderesse Procureure générale du Québec

M^e Chantal Bruyère
M^e Caroline Gelac
GAGNIER GUAY BIRON
Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

M^e Sylvie Garneau
M^e Benoît Lussier
GIASSON ET ASSOCIÉS
Procureurs de la défenderesse Ville de Québec